

**DEPARTEMENT DS YVELYNES**

**FORAGES F1 ET F2 DE ROSAY**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
14 septembre 2018 – 15 octobre 2018**

**CONCLUSIONS ET**

**AVIS MOTIVE**

**Portant sur**

**La déclaration d'utilité publique des périmètres de  
protection des captages**

## **A/ – Préambule**

L'utilisation de captages aux fins de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique, nécessite le respect de procédures administratives.

**L'arrêté préfectoral n° A-16-00070 du 22 avril 2016** a autorisé l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de ROSAY F1 et F2., mais sans déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages.

Les présentes demandes ont été déposées par le SIRYAE et le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de BOINVILLIERS-ROSAY, jusqu'à la dissolution de ce dernier. Le dossier d'enquête publique ne concerne donc plus qu'un demandeur, le SIRYAE.

La production et la distribution de l'eau sont assurées en affermage par la SAUR.

La procédure de mise en place des périmètres de protection des forages F1 et F2 a été initiée par dé libération du 11/07/1985 pour le SIAEP, et du 04/12/1986 pour le SIRYAE qui ont ensuite délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental des Yvelines.

Le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de relancer la procédure de mise en place des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des forages de ROSAY fin 2012. Le dossier a donc été actualisé, et mis en conformité avec la réglementation applicable, aux fins de **procéder à une enquête unique concernant les enquêtes mentionnées ci dessous :**

- L'autorisation de prélèvement de l'eau.
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.
- L'enquête parcellaire.

L'autorisation est délivrée par arrêté unique du Préfet.

L'arrêté préfectoral préalable n° A-16-00070 du 22 avril 2016 devra alors être abrogé.

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires), la procédure permet :

- De s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée
- D'instaurer autour des captages des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence des prélèvements en eau sur la nappe.

L'arrêté Préfectoral n° 18-070 en date du 25 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et une enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL pour une durée de 32 jours, du vendredi 14 septembre 2018, au lundi 15 octobre 2018 à 17 heures.

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

## La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.

Le code de la Santé Publique dans son article N° L.1321-2 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164 prévoit que :

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés..... ».*

*« ...Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants... »*

Cet article permet de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique

### **B/ - Conformité et régularité du déroulement de l'enquête.**

Le siège de l'enquête a été établi en la mairie de SEPTEUIL, les mairies de ROSAY et SEPTEUIL ont été depositaires chacune d'un dossier d'enquête, et d'un registre pour recevoir les observations, propositions, et contre-propositions éventuels.

Les annonces ont été faites légalement dans deux journaux locaux, **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique** ::

- Le Parisien (édition 78) du 22 août 2018,
- Toutes les Nouvelles (édition 78) du 22 août 2018.

Une deuxième parution de l'annonce a été faite, **dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête** :

- Le Parisien (édition 78) du 19 septembre 2018
- Toutes Les Nouvelles (édition 78) du 19 septembre 2018.

L'affichage a été effectué sur les 2 panneaux réservés aux publications officielles, à la mairie et dans le village de ROSAY, sur 1 panneau fixé sur les clôtures des 2 sites de forage, et sur

11 panneaux répartis dans la commune et à la mairie de SEPTEUIL, à compter du 30 août 2018, et jusqu'au 15 octobre 2018.

La préfecture a sollicité la société PUBLILEGAL dans le cadre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique.

L'enquête s'est déroulée du 14 septembre 2018 à 9 heures, au 15 octobre 2018 à 17 heures inclus, pendant 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouverture des mairies, conformément à l'article L 512-27 du Code de l'Environnement, modifié par la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 13 juillet 2010, et n'a donné lieu à aucun incident.

Afin de donner toutes informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales, j'ai siégé :

A la mairie de ROSAY :

- le samedi 22 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14 H 00 à 16 H 00

A la mairie de SEPTEUIL :

- le lundi 17 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 03 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00.
- le lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00

J'ai procédé à la clôture des 2 registres d'enquête le 15 octobre 2018, à 17 h 00.

J'ai invité à une réunion Madame VARGAS-PEREZ représentant Monsieur PELISSIER Président du SIRYAE, Monsieur MARMIN maire de ROSAY (qui s'est excusé), Monsieur Julien RIVIERE adjoint au maire, représentant Monsieur Dominique RIVIERE maire de SEPTEUIL (qui s'est excusé), dans les locaux de la mairie de SEPTEUIL siège de l'enquête, le 19 octobre 2018, pour leur remettre en mains propres et leur commenter les observations consignées dans mon courrier valant procès-verbal, en date du 19 octobre 2018.

J'ai reçu du SIRYAE un mémoire en réponse le 27 octobre 2018.

### **C / - Dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas d'observation particulière quant à sa composition, il est conforme à la réglementation, en vigueur :

La note de présentation pour l'enquête publique Forages F1, F2 de ROSAY établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 09 mai 2018.

La note de présentation du bureau d'études SAFEGE de mai 2015, élaborée à la demande du Conseil Départemental des Yvelines, par délégation du SIRYAE et du SIAEP.

Les délibérations des collectivités sollicitant la DUP des périmètres de protection.

L'étude Environnementale de mars 1997, élaborée par le B.E.T. SOGETI, complétée par une mise à jour de mai 2013 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie.

Les rapports des Hydrogéologues Agréés : Professeur L. DEVER en janvier 1998, et Madame GILBERT-BRUNET en décembre 2013.

La notice Technico-économique de septembre 2000, élaborée par le B.E.T. SOGETI, complétée par une mise à jour de juin 2014 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Le dossier d'Autorisation Sanitaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, élaboré par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015.

L'étude d'impact pour la DUP des Périmètres de Protection des captages F1 et F2, élaborée par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015, incluant un résumé non technique.

L'absence d'observation de l'autorité environnementale formulée le 11 avril 2017 par le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie.

Plans et état parcellaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, établis par Foncier Experts.

Plan de situation

Le projet d'Arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les forages F1 et F2 sur le territoire de la commune de ROSAY.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation, j'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

#### **D / - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête, et d'une réunion avec le pétitionnaire, et une réunion avec l'ARS pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après 2 visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, et visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et apprécier la situation sur le terrain.

Après avoir reçu en mairie au cours de mes 5 permanences de plusieurs heures chacune des personnes désireuses de comprendre l'opération et de s'exprimer.

Après analyse des avis oraux, et de l'argumentation écrite de l'un des administrés.

J'ai à répondre aux 4 questions relatives à :

- L'intérêt général
- Les périmètres de protection
- Le bilan avantages-coûts
- Les proportionnalités de l'enjeu
- L'utilité publique

### **1 /- L'opération présente t'elle concrètement un caractère d'intérêt général ?**

L'ambition de la collectivité de protéger les points d'eau destinés à la consommation humaine n'est pas nouvelle, elle a commencé à être réglementée en 1900.

Si on se réfère aux exigences réglementaires actuelles, tous les périmètres de protection des captages auraient dû être établis pour 2010 (plan national santé environnement 2004-2008).

Le SDAGE de Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie qui décline à l'échelon régional du bassin hydrographique l'application des directives et des réglementations européennes, préconise :

- De préserver les ressources souterraines utilisées pour l'alimentation humaine.
- De mener à terme et conforter les procédures de protection des captages.

Il s'agit dans ce dossier d'une régularisation d'une activité pratiquée depuis plus de 50 ans à cet endroit.

Il faut constater que le projet a suscité un à priori favorable des services de l'état consultés, avec certaines interrogations qui ne remettent pas en cause le projet :

**Le service en eau potable pour une population de 25.000 personnes et une consommation estimée de 4.000 m<sup>3</sup> / jour.**

Le dispositif de pompage, de traitement de l'eau brute, et de distribution des forages de ROSAY s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau servant à relayer ou dépanner d'autres unités de production d'Ile de France d'une eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique suffisante pour la population environnante.

La réponse positive à cette question permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants, dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable des populations.

En effet, selon l'article 552 du Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et en application de l'article 642 du même code, celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Il est donc nécessaire de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des captages.

**Pour le commissaire enquêteur, la DUP de périmètre de protection des captages F1 et F2 de ROSAY présente indéniablement un caractère d'intérêt général.**

## 2 / - Nécessité des périmètres de protection ?

L'instauration de périmètres de protection vise à sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les principes généraux de protection sont :

- La protection physique du captage
- La réglementation des activités autorisées
- L'interdiction d'activités.
- L'obligation de remise en état (assainissement, élevages, etc.)

Les prescriptions qui seront applicables sur les périmètres de protection viseront à limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Le **périmètre de protection immédiat** recouvre les seuls terrains recevant les forages, et les équipements qui leur sont liés il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage, et d'éviter le déversement ou les infiltrations de substances polluantes à l'intérieur, ou à proximité immédiate des captages.

Ces terrains sont la propriété du syndicat (le SIRYAE) ou de l'exploitant, comme le veut la réglementation, ils doivent être clos et à accès réglementé, pour éviter toute intrusion. La DUP permettrait d'y faire les travaux de remise aux normes qui s'avèreraient nécessaires.

Ce périmètre a été défini par l'hydrogéologue agréé.

Le **périmètre de protection rapproché** est destiné à éviter les pollutions accidentelles, de façon à protéger les captages et leur environnement proche, et non la ressource dans sa globalité.

Il instaure des servitudes d'usage, des interdictions d'affectation, et des conditions d'exploitation des sols.

Le **périmètre de protection éloigné** renforce la protection des captages contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il se justifie par le risque de pollution que la nature des terrains traversés et la faible profondeur de la nappe pourraient entraîner. Il ne permet pas l'interdiction d'activités.

Le tracé de ses limites s'inscrit le plus possible dans le tissu parcellaire, pour éviter de couper les parcelles en deux.

**Le commissaire enquêteur estime que les périmètres de protection présentés sont en adéquation avec les objectifs de l'opération.**

## 3 /- Le bilan avantages- coûts

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

L'on doit prendre en compte les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et les inconvénients éventuels d'ordre social, ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, par rapport à l'intérêt présenté par l'opération considérée.

L'exercice se complique quelque peu, dans la mesure où il s'agit pour l'essentiel d'une régularisation, dans le cadre d'une évolution de la réglementation d'une activité qui se perpétue depuis fort longtemps.

Dans l'hypothèse où la DUP des périmètres de protection des captages ne serait pas prise en compte, cela reviendrait à arrêter les pompes existants, privant d'eau potable 25.000 habitants, et perturbant un plus grand nombre de personnes du fait de la suppression de la mise en réseau de plusieurs communes.

Outre l'impact d'ordre social, le coût de substitution d'alimentation en eau par l'approvisionnement en eau de nouvelles sources plus éloignées n'a pas été estimé, mais il serait très élevé (beaucoup plus que les travaux à réaliser dans la présente opération) compte tenu des acquisitions de terrains pour recevoir de nouveaux forages, pour construire et équiper des bâtiments de traitement des eaux, réaliser, des nouvelles canalisations de distribution, sans compter la mise en œuvre de solutions provisoires, le temps que les études, les enquêtes, les acquisitions de foncier et les travaux d'équipements soient réalisés.

La mise en œuvre des périmètres de protection des captages n'entraîne aucune expropriation, elle crée des servitudes dont certaines peuvent être contraignantes pour la continuation de l'exercice de certaines activités, en particulier dans le domaine agricole, ou celui de l'élevage.

Pour les activités agricoles, le rapprochement des agriculteurs de la chambre d'agriculture devrait permettre de définir « les bonnes pratiques » permettant de poursuivre l'exploitation, sans utiliser des engrais organiques.

Pour l'élevage, il y aurait lieu de prévoir, en périmètre de protection rapproché, que seul l'élevage extensif est autorisé, et de préciser si c'est la même restriction qui s'impose en périmètre de protection éloigné, ou si l'élevage intensif est autorisé, avec les limites et les contraintes à préciser dans l'arrêté préfectoral.

Toutes les différentes servitudes qui concernent de possibles préjudices induits par des prescriptions allant au-delà des normes applicables, ou des prescriptions actuelles des PLU concernés, se doivent d'être correctement analysés en vue d'un éventuel dédommagement compensant d'éventuels préjudices.

L'acceptation, ou la définition de prescriptions par un hydrogéologue agréé d'installations nouvelles d'évacuations d'eaux usées, de rejets d'eaux pluviales, devrait permettre de ne pas créer de distorsions entre propriétaires de maisons d'habitation existantes, et propriétaires de terrains constructibles dans le respect des règles de PLU existantes.

L'exploitant, et le SIRYAE se sont engagés à assurer les travaux de clôture, d'accès sécurisé, et de protection des sites de forage, en particulier contre les inondations, mais également contre le ruissellement. L'entretien régulier des sites des forages devra être assuré.

**Je préconise** que les précisions apportées ci-avant quant aux quelques points de servitudes, et les quelques travaux complémentaires détaillés dans mon rapport soient pris en compte.

Les coûts que devront supporter les personnes concernées par la mise en place de la DUP et tels que présentés, au moins en partie, dans la présentation du dossier de projet de DUP apparaissent de moindre conséquence qu'un arrêt des forages.

**Le commissaire enquêteur estime que le bilan avantages-coûts est en faveur de la déclaration d'utilité publique.**

**4 /- Les enjeux sont-ils proportionnés et pertinents ?**

Il existe un rapport de proportionnalité raisonnable, entre le but de l'opération – la protection de la ressource en eau potable à la population - son coût, qui a été estimé dans le dossier de demande, et les inconvénients liés à l'atteinte mesurée à la propriété (les servitudes).

Les choix, constitués par les périmètres de protection, et les servitudes qui leur sont associés, m'apparaissent pertinents et proportionnés.

**H / - L'utilité publique est-elle avérée ?**

Le commissaire enquêteur estime que l'utilité publique est avérée.

A l'issue de la procédure, lorsque l'arrêté préfectorale aura été notifié, il appartiendra aux communes de ROSAY et SEPTEUIL d'insérer les servitudes dans leur PLU.

En conséquence, et compte tenu des raisons ci-dessus développées, et des préconisations détaillées ci-avant.

**Je donne un AVIS FAVORABLE à La Déclaration d'Utilité Publique de Protection des captages F1 et F2 de ROSAY.**

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.

Le 15 novembre 2018  
Le Commissaire Enquêteur  
Jean-Pierre LAVOILLOTTE